RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Communauté de communes
Pays de Fayence

DECISION DU PRESIDENT N°2023-10
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT
AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2023-2025

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la délibération n°171219/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 entérinant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- Vu la délibération n°200723/20 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 désignant les représentants au sein de l'Observatoire Départemental de l'Habitat,
- Considérant qu'il convient de renouveler la convention cadre de partenariat pour la période 2023-2025,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de renouveler la convention cadre de partenariat avec l'Observatoire Départemental de l'Habitat du Var pour la période 2023-2025 jointe à la présente décision,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 26 avril 2023

René UGO
Président

Communauté de communes du Pays de Fayence R.F.

compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr